

Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur le projet de plan fédéral de développement du réseau de transport d'électricité et son évaluation stratégique environnementale

- demandé par le Ministre Magnette dans une lettre datée du 9 mai 2011
- préparé par le groupe de travail *énergie et climat*
- approuvé par l'Assemblée générale du 24 juin 2011¹ (voir annexe 1)
- la langue originale de cet avis est le français.

Résumé

- [a] En application de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le Ministre Magnette a demandé au CFDD de se prononcer sur le projet de plan fédéral de développement du réseau de transport d'électricité 2010-2020, ainsi que sur son rapport des incidences environnementales.
- [b] L'avis du CFDD comporte deux parties. La première partie de l'avis (§§ 5 à 15) reprend les recommandations du CFDD adressées aux pouvoirs publics et qui dépassent le cadre du projet de plan. La deuxième partie (à partir du § 16) porte sur le texte du projet de plan et son évaluation environnementale.
- [c] Afin d'être en mesure de pouvoir respecter des objectifs de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 à 95 % à l'horizon 2050 et de pouvoir tendre vers une production d'électricité renouvelable à 100% en 2050 au niveau européen, il est essentiel que les autorités belges tant fédérales que régionales développent en concertation un plan sur l'évolution souhaitée du réseau qui s'intègre dans une vision européenne et à long terme (horizon 2050).
- [d] Pour permettre une planification efficace des investissements, le CFDD demande que le gouvernement mette fin le plus vite possible aux incertitudes sur l'application de la loi de sortie du nucléaire et confirme le calendrier de la loi de sortie de 2003. Cette sortie devra être conforme aux principes de « Transition Juste ».
- [e] Concernant le projet de plan lui-même, le CFDD prend l'avis du Comité de direction de la CREG du 14 octobre 2010 comme une des références.
- [f] Le CFDD demande qu'ELIA adopte pour son plan une approche de transition qui rende possible la nécessaire transition de notre système de production d'électricité, que ce soit le développement des énergies renouvelables, de la cogénération de qualité ou le démantèlement des unités nucléaires à partir de 2015. En particulier, le CFDD

¹ Les membres suivants ont voté contre l'avis : Mme Isabelle Chaput (Essenscia), Mme Anne Defourny (FEB-VBO), M. Arnaud Deplae (UCM), Mme Ann Nachtergaele (FEVIA), Mme Marie-Laurence Semaille (FWA), M. Piet Vanden Abeele (Unizo) – représentants des employeurs. ; Mme Hilde De Buck (Electrabel), M. Frank Schoonacker (SPE) – représentants des producteurs d'énergie

Les membres suivants se sont abstenus : Prof. R. Ceulemans, Mme L. Helsen – représentants des milieux scientifiques

Les autres membres présents ou représentés ont voté pour l'avis.



demande que l'hypothèse concernant l'électricité offshore se base sur une puissance installée escomptée d'au minimum 2300 MW en 2020.

- [g] Le CFDD estime qu'il faut mettre en place une politique ambitieuse et cohérente de maîtrise de la demande d'électricité. Le CFDD demande d'ailleurs à ce propos que l'impact sur la consommation d'électricité de la réalisation de l'objectif européen d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique soit mieux analysé, avec la perspective de devoir réaliser des économies d'énergie plus ambitieuses à long terme.
- [h] Le CFDD demande enfin que le financement de la mise en œuvre des différentes étapes du plan soit clairement explicité, ainsi que ses impacts potentiels sur les tarifs de transport.
- [i] Le CFDD estime qu'il faut améliorer le fonctionnement du marché de l'électricité. Il faut veiller en particulier à ce que les décisions prises dans le cadre de l'exécution du Plan ne constituent des obstacles qui découragent de nouveaux acteurs à investir dans notre pays.
- [j] Le Plan doit aussi tenir compte des évolutions récentes en matière de politique de production d'électricité dans les pays voisins de la Belgique.
- [k] Concernant plus spécifiquement les incidences environnementales, le CFDD demande à ce qu'un scénario alternatif favorisant le transport par lignes souterraines soit envisagé et que les nouvelles lignes aériennes soient installées le long des infrastructures existantes. Enfin, le CFDD demande qu'ELIA tienne compte de manière permanente des derniers résultats des connaissances scientifiques concernant les incidences sur la santé et l'environnement que ses activités peuvent induire.

Contexte et cadre de l'avis

- [1] Le Ministre Magnette a demandé au CFDD dans une lettre datée du neuf mai 2011 de se prononcer sur le projet de plan fédéral de développement du réseau de transport d'électricité 2010-2020, ainsi que sur son rapport des incidences environnementales, en application de l'article 12 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- [2] Le projet de plan qui est soumis pour avis au CFDD a été rédigé par ELIA², le gestionnaire du réseau belge de transport d'électricité, en collaboration avec la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan. Ce projet de plan couvre la période 2010 – 2020.
- [3] Ce plan établit pour une période de dix ans³ :
 - une estimation des besoins en capacité de transport d'électricité, selon une série d'hypothèses sous-jacentes,
 - le programme d'investissement que le gestionnaire du réseau s'engage à réaliser en réponse à ces besoins,
 - les besoins d'une capacité de réserve adéquate de transport d'électricité et des projets d'intérêt général définis par les institutions de l'Union européenne dans le domaine des réseaux transeuropéens

² Selon les modalités de la loi du 29 avril 1999 ("Loi Electricité") et l'Arrêté Royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du Plan de Développement du réseau de transport d'électricité

³ Selon l'article 2 de l'arrêté royal de 2007, le plan de développement est établi pour la première fois dans les douze mois de l'établissement de l'étude prospective et par la suite, le plan de développement est adapté tous les trois ans à dater de l'approbation par le ministre du précédent plan de développement.

- [4] L'avis du CFDD comporte deux volets :
- La première partie reprend les recommandations du CFDD qui dépassent le cadre du projet de plan. Les recommandations contenues dans cette partie s'adressent aux pouvoirs publics ;
 - La deuxième partie porte sur le texte du projet de plan et son évaluation environnementale.

PARTIE 1 : recommandations générales adressées aux pouvoirs publics

- [5] Le CFDD estime que le cadre légal actuel qui fixe les modalités du Plan de développement du réseau de transport d'électricité ne permet pas de tenir compte correctement de deux priorités :
- Relever les défis liés au changement climatique dans une perspective de long terme et selon les principes de la « Transition juste⁴ »
 - S'intégrer dans le cadre européen

1.1. S'intégrer dans une vision européenne et à long terme

- [6] Le CFDD estime que le réseau de transport d'électricité jouera un rôle crucial pour permettre le développement de l'électricité renouvelable et de la cogénération de qualité, indispensable pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre, et assurer la sécurité d'approvisionnement de la Belgique.

- [7] Afin d'être en mesure de pouvoir respecter des objectifs de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 à 95 % à l'horizon 2050⁵, il est nécessaire d'opérer une décarbonisation quasi-totale de notre production d'électricité, ce qui suppose que la production d'électricité tende à être renouvelable à 100% en 2050 au niveau européen. Le CFDD estime par ailleurs qu'il faut mettre en place une politique ambitieuse et cohérente de maîtrise de la demande d'électricité.

Etant donné la durée de vie des investissements dans ce secteur, il faut préparer cette transition dès maintenant. Selon plusieurs études et rapports^{6 7 8}, une telle transition est réalisable.

⁴ La « Transition Juste » doit être entendue comme une transition où le progrès social, la protection de l'environnement et les besoins économiques sont réunis dans un cadre de gouvernance démocratique, au sein duquel les droits au travail et les droits de l'Homme sont respectés et l'égalité des sexes est réalisée.

⁵ Voir les objectifs avancés dans la communication de la Commission européenne datée du 8 mars 2011 (COM 2011 112), *A Roadmap for moving to a competitive low carbon economy in 2050* (voir http://ec.europa.eu/clima/documentation/roadmap/docs/com_2011_112_en.pdf) : *In order to keep climate change below 2°C, the European Council reconfirmed in February 2011 the EU objective of reducing greenhouse gas emissions by 80-95% by 2050 compared to 1990, in the context of necessary reductions according to the Intergovernmental Panel on Climate Change by developed countries as a group*

⁶ Rapport Greenpeace, 2011 : *Battle of the Grids* (http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2011/publ_battle_of_grids.pdf)

⁷ Rapport de l'EREC (European Renewable Energy Council, 2007) : *A 100% Renewable Energy Vision for the European Union* (<http://www.rethinking2050.eu/index.php?id=3>)

⁸ Rapport PricewaterhouseCoopers, 2010 : *100% renewable electricity, A roadmap to 2050 for Europe and North Africa* (http://www.pwc.co.uk/pdf/100_percent_renewable_electricity.pdf)



- [8] Cette évolution va nécessiter des adaptations importantes aussi bien du réseau électrique que de notre mix énergétique.
- [9] Il est essentiel pour ce faire de développer une vision européenne à long terme tant
- pour l'approvisionnement énergétique que
 - pour l'extension nécessaire du réseau de transmission européen d'électricité.
- [10] En cohérence avec cette vision européenne, le CFDD estime que les autorités belges tant fédérales que régionales devraient développer en concertation un plan à long terme (horizon 2050) sur l'évolution souhaitée du réseau, qui traite de plusieurs thématiques :
- L'augmentation de capacité de transport, en particulier l'interconnexion avec les sites de production éoliens offshore,
 - Les capacités d'interconnexion,
 - Les capacités de stockage,
 - Les technologies à développer et à utiliser,
 - Les impacts environnementaux, sociaux et économiques
- [11] L'exercice de backcasting *100 % d'énergie renouvelable en Belgique en 2050*, annoncé par les quatre ministres de l'énergie devrait servir de cadre à ce plan à long terme. Ce Plan devra s'inscrire dans le cadre européen et aider à mieux définir les objectifs à court et moyen termes.
- [12] De plus, comme le développement de notre réseau de transport doit s'intégrer dans le cadre européen, le CFDD estime qu'il est essentiel que le plan s'aligne avec le niveau européen.

1.2. Mettre en application la Loi de sortie du nucléaire

- [13] Les incertitudes sur la sortie du nucléaire constituent une inconnue majeure pour la planification des investissements dans le réseau de transport.
- [14] Le maintien de la production électrique nucléaire n'est pas compatible avec le développement à grande échelle des énergies renouvelables fluctuantes. Avec une part plus élevée de production d'électricité éolienne ou solaire, le parc de production d'électricité nécessitera une plus grande flexibilité pour maintenir le réseau en équilibre. Or, les centrales nucléaires produisent de l'électricité de manière constante et difficilement modulable. Des excédents de production sont donc à prévoir dans l'avenir pendant les périodes de production éolienne et solaire importante surtout en dehors des heures de pointe. Afin de garder le système en équilibre, soit la production excédentaire devra être exportée, ce qui va nécessiter le développement des capacités d'interconnexion⁹ soit il faudra procéder à l'arrêt forcé d'unités de production renouvelables, avec dans les deux cas des coûts importants. ELIA souligne dans son plan de développement que l'ajout de nouvelles capacités de production présentant un taux élevé de flexibilité est un avantage en comparaison avec les moyens traditionnels de production présentant une flexibilité limitée.
- [15] Pour permettre une planification la plus efficace possible des investissements dans le réseau de transport et un développement ambitieux et abordable des énergies renouvelables (et également des autres technologies de transitions comme les centrales TGV), le CFDD demande que le gouvernement mette fin le plus vite possible aux incertitudes sur l'application de la loi de sortie du nucléaire et confirme le calendrier de la loi de sortie de 2003¹⁰. Cette sortie devra être conforme aux principes de

⁹ Elia (2010) Projet de plan de développement, p. 8

¹⁰ Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

« Transition Juste »¹¹ afin de protéger les travailleurs et les consommateurs et singulièrement les plus vulnérables d'entre eux.

PARTIE 2 : Recommandations portant sur le projet de Plan et sur son évaluation environnementale

[16] Le CFDD prend l'avis du Comité de direction de la CREG du 14 octobre 2010 portant sur le projet de plan de développement d'ELIA 2010 – 2020¹² comme une des références.

2.1. Adopter une approche de transition basée sur une intégration maximale dans le réseau des renouvelables et de la cogénération

[17] Le CFDD estime que le Plan de développement d'ELIA doit être suffisamment élaboré (approche maximaliste) pour rendre possible la transition que devra connaître notre système de production d'électricité, que ce soit le développement des énergies renouvelables, de la cogénération de qualité ou le démantèlement des unités nucléaires à partir de 2015.

[18] En particulier, en matière de production éolienne offshore¹³, le plan de développement se base sur une capacité maximale de 2000 MW. Pour l'instant, des concessions domaniales ont déjà été attribuées pour une puissance totale d'environ 1800 MW. Une seule grande zone n'a pas encore été attribuée. La capacité totale de cette zone est estimée par la CREG à 500 MW¹⁴.

[19] De plus, il faut s'attendre à ce que des espaces marins supplémentaires se libèrent pour la production éolienne offshore ou éventuellement à ce que se développent d'autres technologies telles que la production d'énergie renouvelable à partir des flots ou des courants marins, qui permettront des puissances supplémentaires dans la zone de concession actuelle.

¹¹ Les éléments clé de la *Transition Juste* sont :

- des investissements solides dans les technologies et les secteurs économes en ressources et à forte intensité de main-d'œuvre ;
- la recherche et l'évaluation opportune des impacts sociaux et sur l'emploi ;
- le dialogue social et la consultation démocratique des partenaires sociaux et des parties prenantes ;
- la formation et le développement des compétences ;
- la protection sociale.

¹² Avis du Comité de direction de la CREG (A)101014-CDC-994 du 14 octobre 2010 relatif au '*projet de plan de développement 2010 – 2020 de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR*' donné en application des articles 13, §1er, alinéa deux, et 23, §2, alinéa deux, 1° et 10°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité. (<http://www.creg.info/pdf/Avis/A994FR.pdf>)

¹³ Voir chapitre 7.5 du Projet de Plan

¹⁴ Chapitre II.9 de l'avis du Comité de direction de la CREG (A)101014-CDC-994 du 14 octobre 2010 relatif au '*projet de plan de développement 2010 – 2020 de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR*' (<http://www.creg.info/pdf/Avis/A994FR.pdf>)



- [20] Dès lors, le CFDD demande que l'hypothèse concernant l'électricité offshore se base sur une puissance installée escomptée d'au minimum 2300 MW en 2020. Le CFDD demande en outre que¹⁵ le plan de développement comporte un plan par étapes concret et chiffré pour la réalisation d'ici à 2016 d'un réseau offshore¹⁶ destiné à pouvoir raccorder environ 1500 MW à des parcs éoliens supplémentaires, en plus des trois parcs éoliens représentant conjointement quelque 900 MW et qui peuvent déjà être raccordés au réseau onshore existant.
- [21] Parallèlement¹⁷, le CFDD demande que toute l'attention nécessaire soit consacrée au développement d'un réseau électrique offshore et ceci en étroite concertation avec les pays bordant la Mer du Nord.
- [22] Le CFDD insiste par ailleurs sur la nécessité d'une étroite collaboration entre ELIA et les gestionnaires des réseaux de distribution, pour le développement de la production décentralisée (voir aussi 2.4.).

2.2. Revoir les hypothèses prises pour l'évolution des demandes d'énergie et d'électricité

- [23] Le CFDD demande que l'impact sur la consommation d'électricité de la réalisation de l'objectif européen d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique soit mieux analysé, avec la perspective de devoir réaliser des économies d'énergie plus ambitieuses à long terme.
- [24] Un nouveau scénario relatif à la consommation future d'électricité s'impose. En outre, il convient d'y intégrer un scénario d'économie d'énergie maximale, avec à tout le moins une transposition explicite de l'objectif en matière d'économie d'énergie du paquet énergie et climat européen.
- [25] Lors d'un tel exercice, il est également essentiel de travailler avec des estimations plus réalistes/récentes quant aux prix énergétiques à l'avenir, étant donné que ces prix ont un impact important sur la consommation d'énergie (escomptée). En effet, concernant la prévision en matière de demande d'énergie, une hypothèse très conservatrice a été retenue pour les prix de l'énergie en 2020 (61 \$), alors que *World Energy Outlook 2010* parle de 100\$ à l'horizon 2020.
- [26] C'est pourquoi, le CFDD insiste à ce propos sur l'importance d'une politique de maîtrise plus ambitieuse et plus cohérente de la demande d'électricité. De ce fait, la nécessité d'avoir de nouvelles capacités de production sera moins importante, ce qui aura également une répercussion positive sur le besoin en investissements supplémentaires sur le réseau de transport ELIA.

2.3. Prévoir le financement des investissements et son impact sur les coûts de transport

- [27] Le plan ne stipule quasiment nulle part une estimation des coûts d'investissements ni aucune alternative. Le plan doit offrir une vision claire quant aux investissements et aux coûts nécessaires afin de pouvoir à tout le moins y rattacher les projets connus.

¹⁵ Chapitre II.13 de l'avis du Comité de direction de la CREG (A)101014-CDC-994 du 14 octobre 2010 relatif au 'projet de plan de développement 2010 – 2020 de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR' (<http://www.creg.info/pdf/Avis/A994FR.pdf>)

¹⁶ Voir 7.5.2. du Projet de Plan

¹⁷ Voir chapitre 7.6. du Projet de Plan

- [28] Le plan ne mentionne rien quant aux investissements de remplacement (lesquels représentent quand même un quart de l'ensemble des investissements sur le réseau).
- [29] De même, aucune vision n'est donnée quant aux effets que ce plan ou que des éléments de ce plan auront sur les tarifs du transport. Davantage de clarté est requise à ce sujet.
- [30] Concernant l'évaluation des coûts des investissements et les impacts potentiels sur les tarifs de transport, le CFDD partage les questions, préoccupations et demandes formulées par le Comité de direction de la CREG, qui sont reprises ci-dessous :
- Un plan de développement du réseau doit comprendre un plan chiffré par étapes, lequel doit être réaliste, vu les variables connues, mais doit également tenir compte des différents scénarios alternatifs quant aux développements en matière de production d'électricité renouvelable.
 - Des questions subsistent quant à la répercussion des coûts de ce plan. Il est vrai qu'il appartient au régulateur d'énergie d'approuver les tarifs de transport, mais il n'est cependant pas permis que la CREG soit, à un moment donné, placée devant des faits accomplis en cas de demandes d'augmentations tarifaires, en raison d'évaluations imprudentes ou d'un manque d'évaluation des coûts.
- L'utilisateur final ne peut pas être confronté à des augmentations soudaines des tarifs des réseaux de transport. C'est pourquoi, une évaluation des coûts de ce plan claire et réaliste est d'ores et déjà nécessaire, et pas sur 10 ans, mais selon un plan par étapes, en fonction de l'exécution du plan.

2.4. Contribuer à un meilleur fonctionnement du marché de l'électricité

- [31] Il faut veiller à ce que les décisions prises dans le cadre de l'exécution du Plan ne constituent des obstacles qui découragent de nouveaux acteurs à investir dans notre pays. Cependant, le raccordement de nouvelles unités de production n'est pas soutenu par le plan, ni par le biais d'initiatives dans le cadre du soutien aux nouveaux acteurs. Les nouveaux projets sont insuffisamment soutenus par ce plan et il y a trop peu d'investissements structurels contraignants du réseau.
- [32] En vertu du règlement de *priorité d'accès*, la cogénération et les énergies renouvelables doivent être raccordées au réseau de distribution ; ELIA doit en tenir compte dans son plan et doit engager sa responsabilité, en collaboration avec les gestionnaires de distribution, pour le raccordement de projets approuvés par les autorités. Pour le raccordement d'installations de production décentralisées, il convient de créer une collaboration étroite entre le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires du réseau de distribution, ainsi que d'analyser à quel niveau de tension un projet déterminé peut être raccordé au mieux (voir aussi 2.1.).
- [33] Le troisième paquet énergie offre la possibilité aux gestionnaires du réseau de transport d'acquérir leur propre capacité de production, de procéder à une surveillance des pics et de compenser les pertes de réseau. Cette possibilité doit également être mise en œuvre dans notre pays. Ceci permettrait à ELIA de prévoir de manière plus rentable sa propre production, ce qui profitera également à l'utilisateur final.
- [34] Lors du développement futur du réseau de transmission, il convient de prévoir une concordance claire avec l'aménagement du territoire et le développement spatial futurs, de sorte que la production (décentralisée) puisse être prévue aussi efficacement que possible et correspondre de façon maximale à l'utilisation (décentralisée). Ainsi, une concordance doit être prévue avec les possibilités de distribution de chaleur, plus particulièrement pour les installations de cogénération.



2.5. Autres points à traiter ou à développer dans le Plan

- [35] Le plan ne stipule rien quant aux évolutions en matière de *développement de véhicules électriques* en Belgique et quant à la manière d'aborder celui-ci. (Ceci est cohérent avec la considération générale qui semble tout simplement accorder trop peu d'attention à l'évolution vers un réseau intelligent avec une production/consommation décentralisées).
- [36] Le plan devra être adapté aux décisions récentes intervenues dans des pays limitrophes, telles que la *sortie du nucléaire en Allemagne*, la décision d'investir dans les centrales nucléaires aux Pays-Bas, les déficits fréquents en France, etc. En d'autres termes, le plan doit s'inscrire dans l'ensemble des développements à prévoir au sein de la zone CWE¹⁸.

2.6. Recommandations portant sur le rapport des incidences environnementales

- [37] Dans le cadre du rapport des incidences environnementales, il est nécessaire de mener une analyse d'un scénario alternatif avec des lignes souterraines. Ceci s'avère surtout nécessaire dans un petit pays comme la Belgique, densément peuplé et dont le territoire est mal aménagé. De nouvelles lignes aériennes auront toujours un impact considérable sur le peu d'espaces ouverts et de paysages restants. C'est pourquoi de nouvelles lignes aériennes soulèveront toujours beaucoup de protestations de la part de la population. Il est donc essentiel de pouvoir bien comparer les avantages et les inconvénients des lignes souterraines et aériennes. Le rapport des incidences environnementales offre une bonne base à cet effet.
- [38] En Flandre, par exemple, le *plan structurel d'aménagement du territoire (Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen (RSV) se base sur le principe du moratoire (« stand still »)* pour les lignes aériennes à partir de 150 kV¹⁹. Selon le RSV, une extension du réseau peut donc uniquement être faite de façon souterraine ou par le remplacement de lignes aériennes existantes.
- [39] Actuellement, l'aménagement de lignes électriques souterraines n'entre en ligne de compte que dans le cas de mesures d'atténuation. Il semble toutefois pertinent de mener une recherche dans le rapport des incidences environnementales sur un scénario alternatif basé sur la généralisation des lignes électriques souterraines, de sorte qu'une estimation globale puisse être faite des surcoûts de celles-ci par rapport aux lignes aériennes et des gains induits tant sur le plan paysager, que pour la réduction du morcellement des espaces ouverts, ou que pour la santé...
- [40] Les nouvelles lignes électriques doivent le plus possible être couplées aux infrastructures existantes. À ce propos aussi, un scénario alternatif peut être développé dans le rapport des incidences environnementales. De même, il est possible d'analyser dans le rapport des incidences environnementales dans quelle mesure il serait possible, lors de l'aménagement de nouvelles lignes, d'éliminer les anciennes lignes et ainsi de pouvoir procéder à la restauration du paysage (comme c'est le cas dans le cadre du projet Stevin).

¹⁸ France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg

¹⁹ RSV, pp. 517 – 518, « – Les lignes électriques supplémentaires doivent toujours être couplées aux infrastructures et aux lignes existantes, dont les lignes existantes de 380kV et 150kV. – La longueur totale du réseau aérien de 150kV n'est pas élargie (principe de 'stand still'). »

- [41] Par ailleurs, le CFDD demande qu'ELIA adopte une attitude proactive, en surveillant de manière constante les incidences que ses activités peuvent induire sur la santé de la population et des travailleurs (effets des champs électromagnétiques, pollutions sonores...) et sur le climat (émissions de SF₆) et en tenant compte de manière permanente des derniers résultats des connaissances scientifiques concernant ces incidences.

ANNEXE 1. Nombre de membres votants présents et représentés lors de l'assemblée générale du 24 juin 2011

deux vice-présidents : A. Panneels, J. Turf

3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement : S. Leemans (WWF), L. Cloots (BBL), J. Miller (IEW)

3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement : B. Gloire (Oxfam), G. Vandermosten (VODO), J. Dalemans (Broederlijk Delen)

1 des 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs : M. Vandercammen (CRIOC)

3 des 6 représentants des organisations des travailleurs : D. Van Daele (FGTB), S. Storme (FGTB), D. Van Oudenhoven (CGSLB)

les 6 représentants des organisations des employeurs : A. Deplae (UCM), A. Defourny (FEB), A. Nachtergaele (FEVIA), P. Vanden Abeele (UNIZO), I. Chaput (Essenscia), M.-L. Semaille (FWA)

Les 2 représentants des producteurs d'énergie : H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (SPE)

2 des 6 représentants des milieux scientifiques : R. Ceulemans (UA), L. Helsen (KUL)

Total : 22 des 38 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail énergie climat s'est réuni le 19 mai, les premiers et 16 juin 2011 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Prof. Jean-Pascal van YPERSELE (UCL; président du groupe de travail énergie et climat)
- Mme Anne PANNEELS (Vice-Présidente du CFDD)



- Mme Cécile DE SCHOUTHEETE (IEW)
- Mevr. Sara VANDYCK (BBL)
- Mme Diana VAN OUDENHOVEN (CGSLB)
- Mevr. Maureen VERHUE (ABVV)

Experts invités

- Dhr Vincent DU FOUR (ELIA, Environment)
- M Frédéric DUNON (ELIA, Grid Development)
- M. Fabian GEORGES (ELIA, Portofolio, Plans & Support)
- M. Christian KERREMANS (ELIA, Public & Regulatory Affairs)
- Dhr Daniel TERMONT (Haskoning)

Secrétariat

- M. Marc DEPOORTERE
- Dhr Jan DE SMEDT